

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2017

Date de convocation : 14 novembre 2017
Date d'affichage : 14 novembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 22
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille dix-sept, le 20 novembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian PAGE, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-François BRIAND, Madame Annie CADORET, Monsieur Jean-Luc CURAT, Madame Isabelle de MONTGOLFIER, Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, Monsieur Serge FIORESE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Maryline GALLET, Monsieur Philippe JACONELLI, Monsieur Emmanuel LAUREAU, Monsieur Dominique PEREZ, Madame Sophie RENARD, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Nathalie THEBAULT.

Absentes représentées :

Madame Valérie NOVAT a donné pouvoir à Madame Maryline GALLET,
Madame Caroline SAMAIN a donné pouvoir à Monsieur Serge FOURGEAUD,
Madame Julie TALAR a donné pouvoir à Madame Chantal SZYMKOWIAK.

Absents non représentés :

Monsieur Charlie MARCELET,
Monsieur Willy ROBLOT,
Madame Muriel TRUONG HUYEN THUOC.

Monsieur Dominique PEREZ a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du 29 mars 2014.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2017.

Prise en compte des comptes rendus des commissions

FINANCES

- 1- BUDGET VILLE : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2017
- 2- Fixation de l'indemnité de conseil du comptable public et autorisation donnée au Maire de la verser

AFFAIRES GENERALES

- 3- Demande de renouvellement du label du Point Information Jeunesse

INTERCOMMUNALITE

- 4- Demande de retrait du SIEPS et de dissolution au 31 décembre 2017, et approbation des principes de liquidation du Syndicat

RESSOURCES HUMAINES

- 5- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel
- 6- Approbation du tableau des effectifs au 20 novembre 2017

DELIBERATIONS PROPOSEES:

N°1 : BUDGET PRINCIPAL 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Comme chaque année, il convient de voter une décision modificative permettant d'adapter les prévisions budgétaires aux réalisations effectivement constatées. Les modifications s'opèrent en plus et en moins et s'équilibrent sans avoir besoin de modifier le chapitre dépenses imprévues.

Fonctionnement – Dépenses :

- Inscription d'une dépense de fonctionnement de 15 000 € pour ajuster les dépenses de personnel suite à la modification de la situation administrative d'un agent ayant induit une dépense supplémentaire non prévue.
- Complément de la subvention au CCAS pour 5 000 € suite au constat de l'augmentation du nombre de bénéficiaires du quotient familial et du nombre de bénéficiaires des plateaux repas.
- Ajustement à la baisse des dépenses de fournitures pour les services périscolaires : 7 088.12 € (ce mouvement de crédits permet de financer d'autres dépenses)
- Inscription de la deuxième partie de la subvention à l'association Inter'Val suite à l'aboutissement des négociations pour le maintien du service de prévention sur la ville
- Complément de 1 000 € pour le spectacle de l'évènement Vies à Vies
- 9 504 € pour compléter le paiement de la prestation de VPN qui devait être remplacée par la mise en œuvre de la fibre qui a subi quelques retards de planning

Fonctionnement – recettes :

- Inscription d'une recette de fonctionnement de 1000 € pour les repas de l'évènement Vies à Vies.

Investissement - dépenses :

- Modifications d'imputation suite à la mise à jour de l'inventaire du patrimoine de la commune pour 860 554.99 €
- 25 000 € pour financer la mise en place de protection du stade de Favreuse.
- 3 150 € pour l'acquisition de la valise de transports pour les tablettes numériques de l'école Joliot Curie pour aller à l'étage du bâtiment.
- 1 320 € pour l'achat de matériel pour les services techniques et le service entretien
- 2 000 € pour les travaux de mises aux normes PMR
- 3 690 € pour des travaux de remplacement de luminaires dans les gymnases dans le cadre des économies d'énergie

Ces sommes ont été déduites d'autres opérations votées au BP mais qui n'ont pas reçu de commencement d'exécution.

Investissements – recettes:

- 4 000 € supplémentaires au titre de la taxe d'aménagement
- Modifications d'imputation suite à la mise à jour de l'inventaire du patrimoine de la commune pour 860 554.99 €.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 27 mars 2017 portant vote du budget primitif 2017 de la ville,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement comme en section d'investissement,

Sur rapport de Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, Maire Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 Abstention (V. NOVAT pouvoir à M. GALLET) et 18 voix Pour (JF BRIAND, A. CADORET, JL CURAT, I. de MONTGOLFIER, JJ. DEBRAS, S. FIORESE, S. FOURGEAUD + pouvoir C. SAMAIN, M. GALLET, P. JACONELLI, E. LAUREAU, C. PAGE, D. PEREZ, S. RENARD, M. SENOT, C. SZYMKOWIAK + pouvoir J. TALAR, N. THEBAULT).

DECIDE

Article 1 : de modifier les inscriptions budgétaires prévues au BP 2017 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
011- Charges à caractère général	- 25 022.00	
012 – Charges de personnel	15 000.00	
65- Autres charges de gestion courante	11 022.00	
70- Produits des services		1 000.00
TOTAL	1 000.00	1 000.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE / OPERATION	DEPENSES	RECETTES
Opération 15 – EPI	210.00	
Opération 17 – MA	- 343.00	
Opération 18 - EMV	48.00	
Opération 19 – CAB	-150.00	
Opération 20 - CAV	-250.00	
Opération 22 – LINO	- 27 100.00	
Opération 44 - VIEASS	230.00	
Opération 62 – EMB	- 2 818.00	
Opération 64 - GYB	2 460.00	
Opération 68 - GYV	1 230.00	
Opération 999 – DIVERS	30 483.00	
041- Opération d'ordre de section à section	860 554.99	860 554.99
10226 - Dotations		4 000.00
TOTAL	864 554.99	864 554.99

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à dossier.

N°2 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE VERSER UNE INDEMNITE DE CONSEIL A LA TRESORIERE ET FIXATION DU MONTANT

Outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

Les comptables publics peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Au titre de ces missions, le conseil municipal peut décider de verser une indemnité de conseil au trésorier. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié. La ville dispose d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant les bonnes relations que la commune entretient avec Mme la trésorière de Palaiseau et les conseils dont elle profite en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Considérant la nécessité de délibérer pour le versement, au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal, de l'indemnité de conseil,

Sur rapport de Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, Maire Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 Abstention (V. NOVAT pouvoir à M. GALLET) et 18 voix Pour (JF BRIAND, A. CADORET, JL CURAT, I. de MONTGOLFIER, JJ. DEBRAS, S. FIORESE, S. FOURGEAUD + pouvoir C. SAMAIN, M. GALLET, P. JACONELLI, E. LAUREAU, C. PAGE, D. PEREZ, S. RENARD, M. SENOT, C. SZYMKOWIAK + pouvoir J. TALAR, N. THEBAULT).

DEMANDE le concours de Mme WACONGNE, trésorière municipale, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

ACCORDE l'indemnité de conseil à Mme WACONGNE au taux de 100 %.

DECIDE que l'indemnité de conseil, calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, est fixée à 1 102.26 € brut.

N°3 : DEMANDE DE RENOUELEMENT DU LABEL PIJ A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE POUR LE POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ)

Le PIJ a été créé par la municipalité en 2014 pour répondre au besoin de rapprocher les structures diffusant de l'information et accompagnant les jeunes dans leur parcours de formation et d'insertion professionnelle. Cette structure en obtenant le label Point Information Jeunesse accordé par le Centre d'Information et de Documentation de la Jeunesse bénéficie d'un soutien logistique important et notamment d'une documentation complète et fiable. En outre, ce label permet d'être membre d'un réseau actif de partenaires pour faciliter l'organisation d'évènements d'information et de sensibilisation des jeunes dans des domaines très divers (santé, métiers, logement...). Ce label est accordé pour une durée de trois ans. Il est proposé au Conseil Municipal de demander le renouvellement de ce label.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'information du jeune public constitue une composante fondamentale de l'accès à l'autonomie, au droit, à l'engagement social, à l'exercice de responsabilités et à l'épanouissement personnel,

CONSIDERANT la volonté municipale de travailler en partenariat avec la Direction de la Cohésion Sociale (DCS) en partageant des objectifs communs en faveur des jeunes de la ville,

CONSIDERANT le besoin croissant des jeunes en termes d'informations, d'orientation, d'accueil, d'écoute et de conseils,

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre à la disposition des jeunes un lieu de ressources de qualité pour répondre à leurs attentes et besoins,

Sur rapport de Madame Chantal SZYMKOWIAK, Conseillère déléguée chargée de la jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement du label IJ du Point Information Jeunesse (PIJ).

SOLLICITE à cet effet la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour obtenir le renouvellement du label Information Jeunesse et bénéficier ainsi de la documentation, de la formation et de l'intégration au réseau IJ.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de demande de renouvellement du label IJ du PIJ, ou tout document relatif à la mise en œuvre dudit label.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune, exercice 2017.

N°4 : DEMANDE DE RETRAIT DU SIEPS ET DE DISSOLUTION DU SIEPS

Suite au transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2017, la question du maintien du SIEPS pour la gestion de la défense incendie s'est posée. Suite à l'examen des conditions d'exercice de cette compétence et à son impact financier, les élus des communes siégeant au conseil syndical du SIEPS ont proposé la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2017, et le retour de la compétence gestion de la défense incendie aux communes membres.

Les communes membres sont appelées à délibérer pour demander leur retrait ou s'y opposer. Des conditions de majorité sont fixées par l'article L5211-19 du Code des Collectivités Territoriales pour la validation de la décision de retrait et de dissolution.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales qui fixe les modalités de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale et qui dispose que le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des communes s'y opposent.

Vu la délibération n°6 du SIEPS, en date du 09/10/2017, prononçant la dissolution du SIEPS au 31 décembre, et chargeant Monsieur le Président de saisir les organes délibérants des communes membres pour qu'ils se prononcent sur la dissolution du SIEPS et les conditions de sa liquidation,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant au Maire de la commune pour se prononcer sur la dissolution envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

Sur rapport de Monsieur Christian PAGE, Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE son retrait du S.I.E.P.S,

DEMANDE la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2017.

APPROUVE les modalités de liquidation suivantes :

- Répartition pour chaque commune du montant de commande la concernant dans le programme de travaux annoncé dans le marché attribué à Suez pour le renouvellement des poteaux incendies 2017-2018
- Répartition du solde au prorata de la population de chaque commune à partir du chiffre de population ayant servi au calcul de la cotisation 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette dissolution.

N°5 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. ET DU C.I.A.

Une circulaire du 05 décembre 2014 dispose qu'un nouveau dispositif de régime indemnitaire sera applicable obligatoirement aux agents de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017

Ce nouveau régime indemnitaire est appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il a pour objectif de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, la collectivité peut ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire s'est substitué au début de l'année 2017 aux régimes institués antérieurement en remplaçant notamment les primes connues antérieurement telles que : IFTS, IAT, IEMP, PSR, ISS ...

Il ne concerne pas la prime annuelle versée aux agents au titre des avantages acquis avant 1984 qui reste inchangée.

Pour la mise en œuvre de ce RIFSEEP, une première délibération a été votée au mois de novembre 2016.

Il convient aujourd'hui d'ajuster le dispositif en ce qui concerne le Complément Indemnitaire Annuel qui, suite à l'examen du Comité Technique, a été modifié par rapport à sa version initiale.

L'enveloppe budgétaire du CIA reste fixée à 300 € maximum par agent. La grille utilisée pour les entretiens professionnels d'évaluation des agents a été adaptée pour permettre de définir le montant alloué à chaque agent. Le dispositif prévoit que chaque année le conseil municipal devra délibérer sur le montant de l'enveloppe budgétaire allouée.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°2016-11-21/86 en date du 21 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP : IFSE et CIA,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2016 et du 5 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux part, selon les modalités ci-après.

CONSIDERANT le principe du maintien des avantages ayant le caractère d'un complément de rémunération, collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser la délibération n°2016-11-21/86 afin de mettre en œuvre le CIA en fonction des résultats des entretiens professionnels annuels,

**Sur rapport de Monsieur Christian PAGE, Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 Abstention (V. NOVAT pouvoir à M. GALLET) et 18 voix Pour (JF BRIAND, A. CADORET, JL CURAT, I. de MONTGOLFIER, JJ. DEBRAS, S. FIORESE, S. FOURGEAUD + pouvoir C. SAMAIN, M. GALLET, P. JACONELLI, E. LAUREAU, C. PAGE, D. PEREZ, S. RENARD, M. SENOT, C. SZYMKOWIAK + pouvoir J. TALAR, N. THEBAULT).**

DECIDE la mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités suivantes :

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'IFSE peut être attribué aux agents :

- titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- contractuels à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- contractuels à durée déterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...) sont exclus du dispositif.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, agents sociaux territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

Article 3. – Détermination des groupes de fonctions et fixation des critères présidant à la composition des groupes :

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Pour chaque cadre d'emplois, les groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires maximum annuels sont les suivants :

- Cadre d'emplois de Catégorie A, 2 groupes tels que :

Groupe 1 : concerne les postes qui cumulent les missions suivantes :

- encadrement, coordination et conception de projets
- technicité, expertise
- sujétions particulières

Groupe 2 : concerne les postes qui cumulent au moins 2 des 3 critères suivants :

- encadrement/coordination et expertise
- ou/et - encadrement coordination et sujétions particulières
- ou/et - technicité et sujétions

- Cadre d'emplois de Catégorie B, 3 groupes tels que :

Groupe 1 : concerne les postes qui cumulent les missions suivantes :

- encadrement, coordination et conception de projets
- technicité, expertise
- sujétions particulières

Groupe 2 : concerne les postes qui cumulent au moins 2 des 3 critères suivants :

- encadrement/coordination et expertise
- ou/et - encadrement coordination et sujétions particulières

ou/et - technicité et sujétions

Groupe 3 : concerne les postes qui comportent au moins 1 des 3 critères suivants :

- encadrement/coordination et expertise
- ou - encadrement coordination et sujétions particulières
- ou - technicité et sujétions

- Cadre d'emplois de Catégorie C, 2 groupes tels que :

Groupe 1 : concerne les postes qui cumulent des missions d'encadrement/coordination, de technicité et des sujétions particulières

Groupe 2 : concerne les postes qui comportent une technicité et/ou des sujétions particulières.

Article 4. – Définition des critères présidant à la composition des groupes :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception :

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions :

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Article 5. - Fixation des montants maximum d'I.F.S.E

Les montants maximums annuels d'I.F.S.E sont fixés dans le tableau annexé à la présente délibération et s'appliquent aux groupes de fonctions par cadre d'emplois tels que définis aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 6. – Modalité d'attribution :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixe librement pour chaque agent, par arrêté individuel, le montant d'IFSE, dans la limite d'un montant maximum prévu dans le tableau ci-annexé selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emploi cités à l'article 3.

Article 7. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle est versée mensuellement.

Les versements sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 8. – Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'objectif est d'avoir un effet sur les arrêts de courte durée et répétitifs mais de ne pas sanctionner les arrêts plus conséquents.

Le versement de l'I.F.S.E. est lié au nombre de jours de congé pour maladie ordinaire cumulés par agent dans l'année civile.

Ainsi pour les jours de congé maladie ordinaire non consécutifs :

- de 1 à 2 jours : maintien de l'I.F.S.E dans sa totalité,
- à partir du 3^{ème} jour : réduction du montant mensuel de l'I.F.S.E au prorata du nombre de jours d'absence constaté.

Pour les jours de congé maladie ordinaire consécutifs pour un même arrêt :

- si nombre de jours supérieur ou égal à 7 jours consécutifs : maintien de l'I.F.S.E.,
- si nombre de jours inférieur à 7 jours : réduction du montant mensuel de l'I.F.S.E au prorata du nombre de jours d'absence constaté à partir du 3^{ème} jour. Toutefois, la réduction sera opérée dès le premier jour du nouvel arrêt dès lors que l'agent a déjà été placé en congé maladie ordinaire plus de 2 jours dans l'année civile, que ces jours soient consécutifs ou non..

Un arrêt inférieur à 7 jours qui fait suite à un arrêt supérieur ou égal à 7 jours entraîne l'application de la réduction de l'I.F.S.E. (à partir du 1^{er} jour).

A partir du 91^{ème} jour, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE :

- suit le sort du traitement en cas de congé pour accident de service et de maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique,
- est maintenu pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité et adoption,
- est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie,*
- est suspendu en cas de décharge pour exercice d'un mandat syndical, suspension, grève.

Article 9. – Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 10. - Cumul :

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail dominical, de nuit, de jour férié...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et est non cumulable avec :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité - IAT
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires - IFTS
- l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures - IEMP
- la Prime de Fonction et de Résultats - PFR
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la prime de fonction informatique et l'indemnité horaire pour le traitement de l'information,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Article 11. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12. - Date d'effet

Les dispositions relatives à l'application de l'IFSE entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

DECIDE la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les modalités suivantes :

Article 13. – Le principe :

Le C.I.A. est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 14. – Les bénéficiaires :

Le C.I.A. peut être attribué aux agents :

- titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et après un an de présence effective dans la collectivité,
- contractuels à durée déterminée et indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et après un an de présence effective dans la collectivité.

Sont exclus du dispositif les agents qui ne sont statutairement pas obligatoirement soumis à l'entretien professionnel annuel.

Article 15. – Détermination du montant du C.I.A. :

Le montant annuel du C.I.A. par agent est fixé à 300€ maximum.

Il varie par application de critères d'évaluation de la manière de chaque agent. Cette évaluation est réalisée à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Article 16. - Fixation des critères d'évaluation du C.I.A. :

Ces critères varient en fonction de la catégorie statutaire de l'agent.

Ils sont fixés comme suit :

Catégories A et B

- Formation/compétences,
- Absentéisme,
- Disponibilité,
- Résultats aux objectifs fixés l'année précédente

Catégorie C

- Formation/compétences,
- Absentéisme,
- Ponctualité / respect des horaires,
- Résultats aux objectifs fixés l'année précédente

Article 17. – Définition des critères présidant à l'évaluation de la manière de servir des agents :

- 1- Critère « formations/compétence » : il s'agit d'évaluer l'effort de formation fourni par l'agent au cours de l'année pour faire évoluer et/ou maintenir ses compétences. L'évaluation de ce critère sera notamment fonction des demandes de formation faites, à l'initiative de l'agent ou de sa hiérarchie, de la capacité de l'agent à se rendre disponible pour assister aux formations et de sa capacité à utiliser les compétences acquises sur le terrain après la formation.
- 2- Absentéisme : il s'agit d'apprécier la manière de servir des agents en tenant compte de la présence effective sur le lieu de travail. Les points seront attribués en fonction du nombre de jours d'absence, soit :
 - 0 à 1 = 3 points
 - 2 à 3 = 2 points
 - 4 à 5 = 1 point
 - au-delà = 0
- 3- Ponctualité/respect des horaires : il s'agit de contrôler la présence de l'agent sur les horaires de travail fixés par la hiérarchie (dans le respect de la durée annuelle légale du travail)
- 4- Disponibilité : il s'agit d'évaluer la capacité de l'agent à se rendre disponible en cas de besoin de la collectivité pour assurer éventuellement des missions exceptionnelles
- 5- Résultats : il s'agit d'évaluer la manière dont l'agent a atteint les résultats qui lui ont été fixés lors de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Article 18. - Modalités d'application de ces critères pour évaluer le montant de C.I.A. de l'agent

La détermination du montant du CIA se fera de la façon suivante :

Lors de l'entretien professionnel, la grille d'évaluation des critères sera complétée et un total sera calculé en fonction des critères « acquis » (3 points), « en cours d'acquisition » (2 points) et « à améliorer » (1 point).

Le montant du CIA sera alors déterminé au prorata du nombre de points obtenus par l'agent et du nombre de points maximum que la grille de critères permet d'obtenir.

Article 19. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois en avril de l'année suivant l'évaluation de l'agent et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 20. – Clause de revalorisation :

La revalorisation éventuelle du CIA pourra être décidée par l'assemblée délibérante, chaque année. En cas d'absence de décision de l'assemblée délibérante sur l'année N, le C.I.A. sera reconduit selon les conditions de l'année N-1.

Le montant du C.I.A. ne pourra jamais dépasser les montants fixés par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Article 21. – Date d'effet :

Les dispositions relatives à l'évaluation du C.I.A. prendront effet lors de l'entretien annuel 2017 pour la première fois et pour un premier versement du C.I.A en avril 2018.

III) Dispositions communes

Article 22. - Abrogation des délibérations antérieure :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 23. – Avantages collectivement acquis :

La prime annuelle est maintenue au titre des avantages collectivement acquis mis en place par la commune de Saclay avant la loi du 26 janvier 1984

Article 24. – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 25. - Exécution :

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 26. - Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°6 : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20 NOVEMBRE 2017

La vie de la collectivité impose de revoir régulièrement le tableau des effectifs pour l'adapter aux emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. La présente délibération procède à des créations de postes liées à la rentrée scolaire et au départ de la Directrice des Services Techniques cet été. Dans le premier cas ce sont des modifications de volumes horaires sur un même poste. Le poste avec l'ancien volume horaire fera l'objet d'une suppression lors d'un prochain conseil. La suppression doit avant recueillir l'avis du Comité Technique avant décision du conseil municipal. Dans le second cas, il s'agit du changement de grade de l'agent qui prend les fonctions de responsable des services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui prévoit que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »,

Vu la délibération n°2017-03-27/46 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017 portant modification et approbation du tableau des emplois communaux au 25 septembre 2017,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des modifications liées à la rentrée scolaire ainsi que des nominations suite aux avancements de garde.

Sur rapport de Monsieur Christian PAGE, Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 voix Contre (V. NOVAT pouvoir à M. GALLET) et 18 voix Pour (JF BRIAND, A. CADORET, JL CURAT, I. de MONTGOLFIER, JJ. DEBRAS, S. FIORESE, S. FOURGEAUD + pouvoir C. SAMAIN, M. GALLET, P. JACONELLI, E. LAUREAU, C. PAGE, D. PEREZ, S. RENARD, M. SENOT, C. SZYMKOWIAK + pouvoir J. TALAR, N. THEBAULT).

MODIFIE la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017 relative à la modification et l'approbation du tableau des emplois des effectifs au 25 septembre 2017,

DECIDE de créer :

- ♦ 1 poste d'Assistante à la coordination des évènements culturels et billetterie.

PRÉCISE que le poste créé fera l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès de la Bourse de l'emploi du CIG de Versailles,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi nouvellement créé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2017 de la commune,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N°7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE A LA CPS - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 08 NOVEMBRE 2017

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

Suite à la fusion, la CLETC s'est réunie une fois cette année pour procéder aux ajustements nécessaires et notamment au transfert de la voirie de 6 nouvelles communes (Ballainvilliers, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Nozay, Villebon).

D'autres transferts de voirie sont sujets à ajustement : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Orsay, Saclay, Vauhallan.

S'agissant de Saclay, il s'agit de procéder à l'évaluation des saisonniers auxquels la ville faisait appel l'été et qui ont été omis lors du transfert en 2016 (7 976 €). Il s'agit également d'approuver, sur le principe, la mutualisation d'un mécanicien entre la CPS et trois communes du CPI. L'évaluation de ce projet fera l'objet d'une prochaine CLETC.

La CLECT a également statué sur la rétrocession des salles culturelles aux villes concernées ainsi que sur l'évaluation de la charge que représente l'exercice de la compétence tourisme pour la CPS. Pour Saclay, il s'agit d'acter le montant de subvention versé annuellement à l'office de tourisme d'Orsay, soit 203 €.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale,

VU les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 5211-4-1, L 5216-5, 5211-17 ; L 2143-3,

CONSIDERANT qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est déroulée le 08 novembre 2017 pour statuer sur les montants de charges transférées au titre de la politique de la ville et au titre de la compétence relative à l'équilibre social de l'habitat,

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay;

Sur rapport de Monsieur Christian PAGE, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLETC du 08 novembre 2017, ci-annexé qui :

- Fixe les conditions du transfert de voirie des communes de Ballainvilliers, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Nozay, Villebon
- Fixe les conditions de rétrocessions aux communes de salles de spectacles à Gometz-le-Châtel, Bures-sur-Yvette et Palaiseau
- Ajuste les montants de charges de voirie pour les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Orsay, Saclay, Vauhallan.
- Fixe les conditions de transfert des offices de tourisme
- Ajuste les montants de charges liées à la gestion de l'eau potable

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Questions diverses :

- M. Debras annonce les échéances de la préparation budgétaire : rendu des demandes budgétaires des services le 19/01/2018 ; Vote du rapport d'orientation budgétaire le 29/01/2018 ; 1ère commission finances le 05/03/2018 ; 2^{ème} commission si besoin le 17/03/2018 ; Vote du budget primitif le 26/03/2018
- M. Fourgeaud annonce qu'une présentation du projet de rénovation et d'agrandissement du gymnase de Favreuse doit être faite au COS le 22/11/2017. Il rappelle les dates des prochains évènements : salon de la bonne bouche et vies à vies le 25 et 26/11/2017 ; soirée des bénévoles le 01/12/2017 ; Noël des enfants le 16/12/2017 ; Choral à l'église le 17/12/2017 ; réveillon du comité des fêtes le 31/12/2017 ; galette des rois des anciens le 13/01/2018 à Lino Ventura.
- M. Debras annonce que la ville a reçu un prix « énergie citoyenne » en récompense de de son action en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Il propose de l'afficher à l'accueil de la mairie.
- La collecte alimentaire réalisée par les élus du CMJ le 18 novembre à Simply a permis de remplir 6 chariots.
- M. Senot fait un soit sur le chantier de Loisirs et Culture : après coordination des entreprises, la démolition étant achevée, le chantier de construction démarre.
- M. le Maire : l'inauguration de la résidence « Les Jardins de Saclay » a eu lieu et s'est bien passée. Les futurs habitants sont contents. Les livraisons devraient commencer le 04/12 prochain. S'agissant des logements sociaux, cela devrait démarrer au 1^{er} semestre 2018.
- Vidéo-protection : un travail de terrain a été réalisé avec la gendarmerie, la police municipale, les élus des comités de quartier. Des fiches d'implantation de caméras ont été rédigées. Elles doivent faire l'objet d'un examen lors d'une prochaine réunion du comité de pilotage puis d'un chiffrage et d'arbitrage.

La séance est levée à 22h00.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Dominique PEREZ

Christian PAGE